Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 50 (1942)

Heft: 26

Vereinsnachrichten: Bundesfeier-Marken

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Lebensmittel werden aber in kürzester Zeit aufgebraucht und durch neue Einkäufe ersetzt werden müssen, wenn die Hilfe, die die Schweiz erstrebt, wirksam sein soll. Die kollektive Unterbringung der Serbien-Kinder erfordert monatlich einen Betrag von rund 50'000 Franken, auf ein Jahr berechnet 600'000 Franken. Für die Werke in Frankreich sind monatlich zirka 80'000 Franken nötig, auf das Jahr berechnet rund eine Million Franken, wobei die beabsichtigte Ausdehnung der Werke in Frankreich nicht eingerechnet ist. In dieser Summe sind die Lebensmittel inbegriffen, vor allem Milch, gedörrtes Obst, vitaminhaltige Produkte usw.; bis jetzt konnten sie verteilt werden.

Ausserhalb der obigen Aufstellung stehen die Patenschaften. Heute bezahlen monatlich 7500 Schweizer Paten zehn Franken für einzelne ausländische Kinder, die sich in den notleidenden Ländern befinden und nicht in die Schweiz kommen können.

Um sein Werk wirksam durchzuführen, braucht das Schweiz. Rote Kreuz nach wie vor grosse Mittel. Es hofft, dass sich weiteste Kreise der Schweizer Bevölkerung am Rotkreuz-Wochenbatzen beteiligen werden.

Arrivée d'un convoi d'enfants de zone occupée.

Un convoi formé de douze wagons a amené le 11 juin 1164 enfants de la zone occupée à Genève. 292 enfants en provenance du Nord et de la Somme se rendaient à Zurich, 288, venant du Pas-de-Calais, à Soleure; 255 qui viennent de l'Est, de la Seine-Inférieure et de l'Ouest ont été dirigés dans des foyers du Tessin, du Valais et de Lucerne; 194 petits Parisiens sont allés en Thurgovie, à Glaris et à St-Gall. Enfin, 205 autres viennent de différents centres.

Rationierungscoupons.

Von der Menge der Coupons, die wir uns Monat für Monat absparen, hängt es ab, wieviele notleidende Kinder wir in der Schweiz aufnehmen können.

Les deux sous hebdomadaires de la Croix-Rouge.

La collecte des deux sous hebdomadaires a débuté à peu près partout; le meilleur accueil leur est réservé.

C'est que le montant demandé est si minime et puis, ce qui compte c'est le but. Qui resterait insensible à l'appel adressé en faveur des enfants qui souffrent, qui sont menacés dans leur santé, qui sont tenaillés par la faim?

En soutenant la cause de l'enfance malheureuse, on travaillera à l'édification d'un monde meilleur si nécessaire. On sèmera des consolations pour le moment présent, du bonheur pour plus tard. Qui ne voudrait collaborer à une telle œuvre par seulement deux sous par semaine?

Die Bundesfeier-Marken

Wer unseren Schweizern im Ausland eine Freude bereiten will, frankiert ab 15. Juni seine Post mit Bundesfeier-Marken. Die Sujets, das Soldatendenkmal auf der Forch und das zu Ehren der Genfer Zweitausendjahrfeier reproduzierte Bild Alt-Genfs vermitteln ihnen zugleich ein Stündchen Heimat. Die beiden Marken haben Gültigkeit bis zum 30. November und sind auch in Form eines Blockes zum Preise von Fr. 2.— erhältlich.

Les conventions sanitaires internationales

Dr. H. Carrière (Suite)

Il ne doit pas être établi de quarantaines terrestres, déclare l'article 45 de la Convention. Par contre, il est stipulé dans l'article premier *que chaque gouvernement doit notifier aux autres gouvernements le premier cas avéré de peste, de choléra et de fièvre jaune constaté sur son territoire.* Ces deux dispositions forment la clef de voûte de tout le système, et c'est d'elles que découlent toutes les autres.

Les notifications doivent être accompagnées de renseignements circonstanciés sur l'endroit où la maladie est apparue, sur la date de son apparition, sur son origine et sa forme, sur le nombre des cas constatés ou celui des décès, sur l'étendue des circonscriptions atteintes, sur l'existence parmi les rats de la peste ou d'une mortalité insolite, sur la présence du stégomya calopus (pour la fièvre jaune) et sur les mesures prises. Cette première notification doit être suivie de communications régulières sur la marche de l'épidémie et sur tous les faits observés qui peuvent avoir un intérêt pour les gouvernements. La notification, est-il encore ajouté, n'ayant de valeur réelle que si chaque gouvernement est prévenu lui-même à temps des cas de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenus sur son propre territoire, on ne saurait trop recommander aux gouvernements de rendre obligatoire la déclaration de ces trois maladies[2]). Les gouvernements, ainsi avisés, peuvent installer à leurs frontières un service de contrôle sanitaire, qui retiendra les personnes présentant des symptômes de peste, de choléra ou de fièvre jaune et pourvoira à leur isolement. Quant aux voyageurs indemnes provenant de régions contaminées, ils seront signalés aux autorités de la localité dans laquelle ils se rendent, et celle-ci les soumettra à une surveillance médicale, qui devra se faire de façon à entraver le moins possible leur liberté de mouvements et ne devra pas excéder une durée de cinq jours pour la peste et le choléra et de six jours pour la fièvre jaune, comptés à partir du moment où le voyageur a quitté la région contaminée (telle est en effet la durée, aujourd'hui admise, de la période d'incubation de ces trois affections).

Ainsi, le rôle dévolu autrefois aux quarantaines proprement dites est reporté maintenant sur une simple surveillance médicale, exercée dans l'intérieur du pays et qui, sans gêner les personnes qui en sont l'objet, doit permettre de reconnaître les symptômes suspects, dès leur apparition, de façon à rendre possible l'isolement immédiat du malade et l'application de toutes les autres mesures reconnues nécessaires. On voit combien ce système, très simple et d'application facile, diffère de celui des quarantaines et combien il peut faciliter, en temps d'épidemie, les relations internationales, tout en permettant aux divers Etats de se défendre d'une façon beaucoup plus efficace qu'ils ne pouvaient le faire autrefois.

Ce souci de ne pas entraver plus qu'il n'est absolument nécessaire le trafic international se retrouve dans la disposition d'après laquelle il n'existe pas de marchandises qui soient susceptibles par elles-mêmes de propager la peste, le choléra et la fièvre jaune. Les recherches modernes ont en effet nettement établi que l'opinion, très répandue autrefois, suivant laquelle certaines marchandises pouvaient, par une sorte de propriété intrinsèque, propager la contamination, reposait sur des faits mal observés ou mal interprétés. Les marchandises, quelles que soient leur nature et leur origine, ne deviennent dangereuses que si elles ont été souillées par des produits infectieux. En fait, la convention ne permet de prohiber à l'importation, indépendamment de toute constatation qu'ils seraient ou non contaminés, que le linge de corps, les nardes et les vêtements portés, les literies ayant servi et les chiffons. Les autres marchandises ne peuvent pas être prohibées, mais l'autorité sanitaire locale peut en ordonner le nettoyage et la désinfection, quand elles les considère comme contaminées.

Tout ce que nous venons de dire se rapporte surtout aux frontières terrestres. Pour le trafic maritime, les prescriptions de la convention sont à peu près les mêmes, mais avec plus de sévérité encore dans l'application, étant donné les facilités de contagion que l'on rencontre dans un bateau, milieu restreint, renfermé, où les contacts sont nombreux, fréquents et difficiles à éviter, et où il est très malaisé de maintenir des conditions hygiéniques satisfaisantes. Aussi la Convention permet-elle de mettre en observation, si l'autorité ne juge pas suffisante une simple surveillance médicale, les personnes suspectes, c'est-à-dire de les retenir soit à bord du navire, soit dans une station sanitaire, cette observation ne devant pas toutefois dépasser la durée que nous avons indiquée plus haut pour la surveillance médicale des voyageurs arrivant par voie de terre. Ces prescriptions d'ordre général sont complétées par toute une série de dispositions minutieuses visant l'aménagement des navires, la destruction des rats et l'extermination des moustiques, le déchargement des marchandises et leur désinfection. Un régime spécial a été prévu pour les pays d'Orient, où se trouve le berceau des épidémies exotiques, et tout spécialement pour la Mer Rouge, qui est la grande voie suivie par les pèlerinages de la Mecque, eux-mêmes propagateurs actifs du choléra.

Tel est brièvement résumé, et en laissant de côté les nombreux détails qu'il comporte — la Convention de 1912 ne compte pas moins de 160 articles — le système de prophylaxie internationale adopté par la Conférence de Paris et auquel se sont ralliés aujourd'hui la plupart des Etats civilisées. Ce système, qui n'était lui-même qu'une extension et une mise au point des principes formulés dans la convention de Dresde, a donné, à la pratique, d'excellents résultats, et grâce à lui une barrière efficace a pu être opposée aux grandes épidémies. Et lorsque le choléra ou la peste, pour ne parler que d'eux, ont pu réussir, malgré tout, à forcer cette barrière — car aucun système, surtout en matière de prophylaxie sanitaire, ne peut réaliser la perfection — nous avons toujours vu ces commencements d'épidémie immédiatement localisés, puis étouffés par l'application des mesures dont nous venons d'exposer le mécanisme.

L'application de la Convention a été encore facilitée et rendue plus efficace par la création d'un organe international, dont on avait déjà reconnu la nécessité lors de la conclusion de la convention de Paris en 1903; nous voulons parler de *l'Office international d'hygiène publique*, institué par l'arrangement de Rome du 9 décembre 1907. Cet office ayant son siège à Paris a pour mission principale de suivre pas à

---

[2]) En Suisse, est-il besoin de le dire, c'est chose faite depuis longtemps, non seulement pour la peste, le choléra et la fièvre jaune, mais pour toute une série de maladies transmissible, et il en est de même dans la plupart des Etats.